

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LUTTERBACH
DE LA SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-deux septembre, à dix-neuf heures, en application du III de l'article 19 de la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal de la Commune de Lutterbach s'est réuni à l'Espace Commercial – 5C rue Aristide Briand - après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Rémy NEUMANN, maire.

Présents : Rémy NEUMANN, Frédéric GUTH, Régine MENUJER, Didier SALBER, Eliane SORET, Jean-Pierre MERLO, Rahimé ARSLAN, Andrée TALARD, Jacky BORÉ, Ghislaine SCHERRER, Mattéo GRILLETTA, Marie-Josée MAUCHAND, Rémy KLEIN, Aurélia JAQUET, Jean-Philippe RENAUDIN, Claudine PIESCIK, Patrick MAUCHAND, Marilyne STRICH, Sylvie CHATELAIN, Claire LEICHT, Pierrette FROEHLICH-LANGER et Séraphine MAUCIERI

Absents non représentés : Gauthier ZINCK et Hadi Jacques BENMESBAH.

Ont donné procuration : Can KILIC à Eliane SORET, Michèle HERZOG à Andrée TALARD, Séverine MONPIOU à Jean-Pierre MERLO, Christian GERHARD à Claire LEICHT et Luc GERHARD à Pierrette FROEHLICH-LANGER.

Le maire salue les membres du conseil municipal ainsi que la presse.

Le conseil désigne Cécile URION, Directrice Générale des Services, comme secrétaire de séance.

1. DIRECTION GÉNÉRALE

1.1 APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – Néant

1.2 DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

1.3 INFORMATIONS PORTÉES À LA CONNAISSANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- 1.3.1 Démission d'un conseiller municipal et installation d'un nouveau conseiller municipal
- 1.3.2 Rapport 2020 du Syndicat d'Electricité et du Gaz du Rhin

1.4 AFFAIRES INTERCOMMUNALES

- 1.4.1 Représentation au Conseil de Développement de Mulhouse Alsace Agglomération
- 1.4.2 Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'extension du périscolaire Cassin
- 1.4.3 Demande de retrait de la Commune de Galfingue au SIVU du Collège de Lutterbach

1.5 ENSEIGNEMENT

- 1.5.1 Informations concernant la rentrée scolaire 2021-2022

1.6 AFFAIRES GÉNÉRALES

- 1.6.1 Modification de la composition des comités consultatifs
- 1.6.2 Organisation de la Journée Citoyenne
- 1.6.3 Aménagement d'une mairie provisoire

2. SERVICE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉ

- 2.1 Avis sur le plan de vente de logements sociaux de HHA

3. SERVICE RESSOURCES**3.1 FINANCES**

- 3.1.1 Signature d'une convention de partenariat avec ENEDIS pour le projet street-art
3.1.2 Suppression de l'exonération de la taxe foncière pour les constructions nouvelles à usage d'habitation
3.1.3 Décision modificative n°2 – Budget principal
3.1.4 Décision modificative n°1 – Budget eau

3.2 SUBVENTIONS

- 3.2.1 Solde de la subvention à l'Amicale du Personnel
3.2.2 Solde de la subvention à la Bobine
3.2.3 Solde de la subvention au CCAS
3.2.4 Subvention à l'association Alsaraid
3.2.5 Subvention au CINE – projet Pfastatt Lutterbach en transition

3.3 PERSONNEL

- 3.3.1 Modification de la convention de participation à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance

4. SERVICE TECHNIQUE

- 4.2 Signature d'une convention portant sur la grimpe d'arbres

5. SERVICE ANIMATION

Néant

6. DIVERS**1. DIRECTION GENERALE****1.1 APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

Néant.

1.2 DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Par décisions du 6 juillet 2021, le Maire a décidé de clôturer la régie du Service animation, la compétence ayant été transférée à la Bobine.

Par décision du 20 juillet 2021, le Maire a décidé, au regard du rapport de présentation de la maîtrise d'œuvre, d'attribuer et de signer les différents marchés publics relatifs à l'opération de réhabilitation de la mairie de la manière suivante :

- Lot n°1 : Démolition, avec l'entreprise Batichoc Démolition pour un montant de 54 423,95 € HT.
- Lot n°2 : Plâtrerie – faux plafonds, avec l'entreprise REGO Platerie pour un montant de 95 982,91 € HT.
- Lot n°3 : Carrelage, avec l'entreprise Comptoir des Revêtements de l'Est SAS (C.D.R.E.) pour un montant de 12 953,76 € HT.

- Lot n°4 : Revêtement de sol, avec l'entreprise Alsasol SAS pour un montant de 49 864,87 € HT.
- Lot n°5 : menuiserie extérieure, avec l'entreprise Société Keinhenny pour un montant de 48 963,05 € HT.
- Lot n°6 : menuiserie intérieure, avec l'entreprise Meyer SARL pour un montant de 89 023,31€ HT (avec la PSE 2 : Plus-value pour bloc-porte avec affaiblissement acoustique 39dB).
- Lot n°7 : peinture intérieure, avec l'entreprise Danny Décor pour un montant de 71 501,37 € HT.
- Lot n°8 : chauffage-sanitaire, avec l'entreprise GH Installations 68 pour un montant de 34 632,90 € HT.
- Lot n°9 : électricité, avec l'entreprise Start Electricité pour un montant de 56 740,08 € HT.

Par décisions du 18 août 2021, le Maire a délivré plusieurs concessions :

- Une concession d'une durée de 15 ans pour l'emplacement n° C 60, à compter du 19 août 2021 ;
- Une concession d'une durée de 15 ans pour l'emplacement n° C 59, à compter du 18 août 2021 ;
- Une concession d'une durée de 30 ans, située à l'emplacement n° 118, à compter du 30 juillet 2021 ;
- Une concession d'une durée de 30 ans, située à l'emplacement n° U 67, à compter du 12 mai 2021 ;
- Une concession d'une durée de 30 ans, située à l'emplacement n° 551, à compter du 22 février 2021 ;
- Une concession d'une durée de 15 ans, située à l'emplacement n° C 57, à compter du 27 février 2021 ;

Par décision du 31 août 2021, le Maire a décidé, de signer le marché de prestation de services pour la capture, le ramassage, le transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et à la gestion de la fourrière animale avec la société protectrice des animaux de Mulhouse – Haute Alsace pour une durée de 12 mois reconductible deux ans.

1.3 INFORMATIONS PORTÉES À LA CONNAISSANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

1.3.1 Démission d'un conseiller municipal et installation d'un nouveau conseiller municipal.

Monsieur le Maire informe de la démission au Conseil Municipal de Monsieur Christophe BOESHERTZ et souhaite la bienvenue à Monsieur Hadi-Jacques BENMESBAH (absent).

1.3.2 Rapport 2020 du Syndicat d'Electricité et du Gaz du Rhin

Le rapport d'activité 2019 du Syndicat d'Electricité et du Gaz du Rhin a été transmis à chaque conseiller municipal.

1.4 AFFAIRES INTERCOMMUNALES

1.4.1 Représentation au Conseil de Développement de Mulhouse Alsace Agglomération

Par courrier du 6 avril 2021, les services du développement intercommunal de m2A informent la Commune du renouvellement du conseil de Développement.

Le Conseil de développement (CDD) constitue un premier outil de démocratie participative de l'agglomération.

Instance prévue par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999, dite loi Voynet, le Conseil de Développement a été créé en 2003. Cette assemblée de citoyens est renouvelée tous les 3 ans (dernier renouvellement en 2018, le prochain est prévu en juin 2021).

C'est un lieu de réflexion prospective et transversale en amont des décisions publiques. Le CDD est un laboratoire d'idées, un espace de dialogue, d'expression libre et argumentée entre acteurs divers sur des questions d'intérêt commun.

Il est composé :

- D'un collège de citoyens volontaires (maximum 50 personnes),
- D'un collège de représentants des communes, non élus, désignés par les maires (39 personnes),
- D'un collège représentatif d'associations locales non limitées en nombre,
- D'un collège de 10 personnes qualifiées maximum choisies par le Président de m2A (4 personnes), le Maire de Mulhouse (4 personnes), et le Président du Conseil de Développement (2 personnes).

Pour en devenir membre, il faut habiter ou travailler sur le territoire de m2A, ne pas être élu et s'engager bénévolement. Les membres du Conseil de Développement se réunissent en séance plénière deux fois par an au minimum.

Il convient de désigner un nouveau représentant pour la mandature 2021-2024 pour le collège des représentants des communes.

Monsieur le Maire propose la candidature de Jean-Michel LAUVRAY.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 5211-10-1 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de ses membres de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner son représentant au conseil de développement.

Après vote à mains levées,

ELIT comme représentant Monsieur Jean-Michel LAUVRAY pour représenter la Commune au sein du conseil de développement de m2A.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

1.4.2 Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'extension du périscolaire Cassin

Le périscolaire René Cassin possède actuellement une habilitation de 142 enfants le midi (30 maternels et 112 élémentaires) et 90 enfants le soir (20 maternels et 70 élémentaires).

Les locaux existants, d'une surface de 260 m², situés en proximité du groupe scolaire sont composés de deux espaces (restauration et activités) ainsi que d'un office et de sanitaires.

Suite à l'évolution de l'habilitation ces dernières années, il apparaît que les locaux existants ne sont plus adaptés aux besoins actuels et à venir. En effet, les espaces dédiés, notamment les

salles de restauration et d'activité ainsi que les sanitaires ne sont plus suffisants au vu du nombre d'enfants accueillis.

Dans ce cadre, en lien avec m2A, il est proposé de conserver les locaux existants et d'y adjoindre une extension d'environ 600m² afin d'augmenter la surface du périscolaire.

Le projet consistera en la réhabilitation des locaux actuels avec la mise aux normes de l'office, l'ajout de sanitaires et la création d'espaces pour les activités périscolaires. L'extension neuve comprendra la partie restauration pour les maternels et les élémentaires et un complément en salles d'activités.

A ce jour, une première étude a été faite par le Service Périscolaire prenant en compte le projet décrit ci-dessus. A ce stade, le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 1 750 000 € HT, soit 2 100 000 € TTC. Devra également être pris en compte le coût d'achat du terrain nécessaire à l'extension, estimé à ce jour à 150 000 €.

Afin de lancer le projet indiqué ci-dessus, il est proposé que la Commune de Lutterbach mette en œuvre un marché de maîtrise d'œuvre en matière de bâtiment.

Le projet sera soumis à l'approbation de m2A, lors des phases d'études d'avant-projet du marché précité, qui déterminera et consolidera, en lien avec la Commune, les montants définitifs de l'opération. Ces éléments feront l'objet d'une prochaine délibération.

Enfin, afin de préciser le rôle de chaque acteur (Commune et m2A) dans le projet, il est proposé de signer une convention de co-maitrise d'ouvrage.

L'objectif est que les travaux commencent début d'année prochaine pour une réalisation finale pour septembre 2023. Le site serait libéré pendant le temps des travaux, les enfants seraient ainsi accueillis à l'Espace Loisirs.

Madame LEICHT souhaite bénéficier des lettres d'intention des différents partenaires (Région, Caf, m2A) pour être certaine que ces derniers participeront bien au projet.

Monsieur le Maire, indique que dans un premier temps, un architecte doit être désigné. Il n'est possible de demander des subventions que lorsque le projet est définitif. Il ne s'agit pour l'instant que d'une estimation. Une partie des subventions sera demandée par la Commune et notamment la DETR/DSIL, m2A fera, quant à elle, les demandes auprès de la CAF et de la CEA. La connaissance de la m2A sur l'estimation montre que le coût final de m2A serait aux alentours de 600 000 € et le coût net, subventions déduites, sera d'environ 150 000 € mais il ne s'agit que d'une estimation. Les subventions pour la CAF et la CEA sont forfaitarisées, pour la DSIL, le taux de subvention est d'environ 25 % et celui de la Région est d'environ 10% soit un total de subvention de 70% et 30% à répartir entre m2A et la Commune.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2422-12 ;

VU le projet de convention annexé à la présente ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de conclure une convention portant sur la co-maitrise d'ouvrage déléguée pour l'extension du périscolaire Cassin avec Mulhouse Alsace Agglomération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte s'y rapportant.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

**2^{ème} Pôle****DIRECTION PERISCOLAIRE ET PETITE ENFANCE****231 – Service Périscolaire****SG –n°476B PJ**

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
PERISCOLAIRE RENE CASSIN A LUTTERBACH**

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par Josiane MEHLEN, Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à la Petite Enfance, dûment habilitée par délibération du Bureau du 20 septembre 2021

Ci-après dénommée « m2A »

d'une part,

et

La Commune de Lutterbach représentée par Rémy NEUMANN en sa qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2021

Ci-après dénommée « La Commune »

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Suite à l'évolution de l'habilitation ces dernières années, il apparaît que les locaux existants ne sont plus adaptés aux besoins actuels et à venir. En effet, les espaces dédiés, notamment les salles de restauration et d'activité ainsi que les sanitaires ne sont plus suffisants au vu du nombre d'enfants accueillis.

Dans ce cadre, en lien avec la commune, il est proposé de conserver les locaux existants du périscolaire, qui seront rénovés, et d'y adjoindre une extension neuve afin d'augmenter les surfaces de l'accueil de loisirs.

La Commune est également propriétaire du bâtiment actuel et à terme du terrain, nécessaire à la mise en œuvre de l'extension, qui devra être acheté en amont du projet.

Aussi, en application de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, les parties ont décidé de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage. Cette dernière a pour objet de désigner le maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération et de transférer la maîtrise de l'ouvrage de l'opération à la Commune, dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la Commune la maîtrise d'ouvrage de l'opération relative à la rénovation des espaces actuel et la construction d'une extension attenante au bâtiment existant.

Ainsi, la présente convention définit :

- la nature et des conditions de réalisation des aménagements sur lesquels portera l'opération,
- les attributions des parties en matière de maîtrises d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre,
- les modalités de financement de l'opération,
- la remise de l'ouvrage en fin d'opération
- la gestion ultérieure des aménagements réalisés.

ARTICLE 2- PROGRAMME ET SUIVI DE L'OPERATION

Le projet consistera en la réhabilitation des locaux actuels de 260 m² avec la mise aux normes de l'office, l'ajout de sanitaires et la création d'espaces pour les activités périscolaires. L'extension neuve comprendra, elle, la partie restauration pour les maternels et les élémentaires et un complément en salles d'activités.

L'opération comprendra également l'achat d'un terrain nécessaire à la construction de l'extension et l'aménagement mobilier des locaux.

En cas de nécessaire décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'ouvrage en informera au préalable m2A. De même le maître d'ouvrage désigné alertera m2A au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient modifier le programme de l'opération ainsi que les prévisions financières faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière pourrait être proposée à m2A notamment aux stades suivants :

- approbation des avant-projets
- signature des marchés après consultation
- les avenants éventuels aux marchés

m2A sera sollicitée, en phase APS et APD, pour l'approbation des avant-projets qui confirmeront le budget prévisionnel définitif et le plan de financement de l'opération.

Ces éléments (validation définitive du projet, du budget prévisionnel et du plan de financement) feront alors l'objet d'une nouvelle délibération de m2A, avant poursuite du projet.

La Commune s'assure et s'engage à ce que l'enveloppe affectée aux travaux par l'étude faisabilité soit respectée.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération en application de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage, dans sa version en vigueur à la signature de la présente. Elle réalise, sous son entière et unique responsabilité, les missions relevant du maître d'ouvrage et notamment celles décrites ci-après :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés,
- élaboration des études,
- désignation de la maîtrise d'œuvre selon les procédures requises
- validation ou le cas échéant établissement des avant-projets qui devront être approuvés par chacune des parties pour les ouvrages relevant de leur compétence (l'élu ayant délégation de la compétence périscolaire et les représentants des services concernés de m2A seront associés aux phases APS/APD du projet),
- lancement des consultations requises à la dévolution des marchés de travaux, attribution par la commission d'appel d'offres compétente de la commune le cas échéant, signature, notification et gestion des marchés de travaux et de toute pièce contractuelle nécessaire à la réalisation de l'opération objet de la présente convention,
- conclusion de tous marchés de prestations intellectuelles et de services nécessaires à la réalisation des ouvrages,
- versement de la rémunération des entreprises,
- suivi du maître d'œuvre assurant la direction, le contrôle et la réception des travaux,
- gestion des garanties de parfait achèvement et décennale des ouvrages objet de l'opération,
- gestion administrative, financière et comptable de l'opération, y compris le dépôt du permis de construire,
- actions en justice.

En cas de modification substantielle du projet, la Commune s'engage à soumettre ces modifications à l'accord préalable de m2A.

77

En cas d'avis défavorable, les parties se réuniront afin de parvenir à un accord.

M2A sera tenue informée par la Commune du déroulement des travaux. A ce titre, la Commune lui communique, sans délai, l'ensemble des compte-rendus de chantier. Les représentants de m2A pourront suivre les chantiers, y accéder à

tout moment dans le respect des conditions d'accès au chantier et du PGCSPPS, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au maître d'ouvrage désigné et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

ARTICLE 4 – DROIT DES PARTIES SUR LES LOCAUX PERISCOLAIRES

La Commune de Lutterbach sera propriétaire de l'ensemble de l'ouvrage objet de l'opération.

A l'issue de la réalisation des ouvrages, les locaux nécessaires aux activités périscolaires seront mis à disposition de m2A afin d'assurer les activités relevant de sa compétence. Ainsi, m2A est titulaire d'un droit d'usage exclusif sur cette structure qui lui sera mise à disposition, à titre gratuit, dans le cadre d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

5.1 Coût prévisionnel de l'opération

L'enveloppe financière de l'opération globale prévisionnelle est de 1 750 000 € HT, soit 2 100 000 € TTC.

Cette enveloppe comprend notamment :

- Les études techniques
- Le coût des travaux de construction et d'aménagement de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues au maître d'œuvre et aux titulaires des marchés de travaux, fournitures et prestations intellectuelles
- Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération
- Le coût des assurances-construction, et toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité de la commune
- Les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que la commune aurait supportées et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

Se rajoute à cette somme le coût d'achat du terrain privé nécessaire à la mise en œuvre de l'extension, estimé à ce jour à 150 000 €.

Par ailleurs, l'aménagement en équipements et mobiliers des locaux périscolaires sera également intégré à l'opération. Le montant sera précisé suite aux avant – projets.

5.2 Financement de l'opération

La Commune en qualité de Maître d'ouvrage désigné assure le règlement des marchés conclus pour la rénovation des locaux actuels du site périscolaire René Cassin à Lutterbach, ainsi que l'extension neuve.

Suite aux avant-projets qui seront soumis à l'approbation de m2A, le montant prévisionnel définitif de l'opération, ainsi que la participation de chaque collectivité en fonction, notamment, des subventions pouvant être perçues au titre de cette opération seront déterminés.

A noter, la validation définitive et le plan de financement du projet feront donc l'objet d'une prochaine délibération suite aux études précitées et cette convention d'un avenant.

5.3 Modalités de versement

Une fois le projet et la participation de chaque collectivité définis, les versements de m2A à la Commune seront effectués, conformément aux règles de la comptabilité publique, sur demande écrite de la Commune, en fonction de l'avancement des travaux selon l'échéancier suivant :

- un premier versement de 50% à la notification des marchés de travaux,
- un second versement de 30%, à la réception de l'ouvrage (selon subventions obtenues),
- le solde lors de l'établissement du décompte de l'opération, lequel tenant compte du réajustement lié au coût réel des travaux et aux subventions relatifs à la création des locaux

Le montant des versements pourra être révisé en fonction des subventions notifiées et perçues par la Commune qui se déduiront de la participation m2A.

A noter, si le montant des versements effectués à la Commune excède à terme le montant relatif à la participation de m2A déduction faite des subventions associées, un titre sera émis auprès de la commune pour récupérer la somme en excédant.

La Commune assortira sa demande en vue du versement du solde d'un état des comptes de l'opération dûment certifié.

Le comptable assignataire pour la dépense est le Trésorier Principal de Mulhouse Alsace Agglomération.

La Commune préfinance la totalité de la TVA et récupère seule cette dernière par le biais du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

La Commune est seule responsable de tout dommage causé aux personnes ou aux biens, résultant de la réalisation de l'opération.

Elle garantit m2A de tout recours lié à cette réalisation.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

La Commune fera mention du financement de m2A sur le chantier et dans toute présentation qui pourra être faite de l'opération.

ARTICLE 8 - REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

A la fin des travaux de réalisation de l'ouvrage, ce dernier fera l'objet d'une réception et sera propriété du Maître d'ouvrage désigné :

- la réception des ouvrages permet la mise à disposition à m2A des ouvrages réalisés. Un état des lieux sera établi et signé contradictoirement,
- à la fin de l'opération, la Commune remettra à m2A un bilan général avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés,
- m2A et la commune peuvent solliciter à tout moment les justificatifs pour effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaire au suivi de la réalisation de l'opération,
- en ce qui concerne l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné :
 - . la mission de la Commune prend fin par le *quitus* délivré par m2A ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées ci-dessous,
 - . le *quitus* sera délivré à la demande de la Commune après l'exécution complète de ses missions et notamment la réception de l'ouvrage, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, et après expiration des délais de garantie contractuels,
 - . m2A doit notifier sa décision à la Commune dans le délai de trente jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le *quitus* sera réputé délivré.

Si à la date du *quitus*, il subsiste des litiges entre la Commune et certains de ses cocontractants, ou des tiers, au titre de l'opération, la commune est tenue de remettre à m2A pour les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour qu'elle puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

En ce qui concerne les charges liées à l'exploitation de l'ouvrage, la Commune en assure le préfinancement. Une convention entre la commune et m2A fixera les modalités de remboursement des charges liées au fonctionnement de l'accueil périscolaire par m2A à la commune.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à l'issue des missions réalisées par la Commune dans le cadre de la présente convention soit :

- à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- à la conclusion des litiges éventuels.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, cette partie peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter l'obligation en cause par un courrier dûment notifié.

A défaut d'exécution de cette obligation dans un délai d'un mois suivant la réception du courrier, les parties devront se concerter pour tenter de trouver une solution amiable mutuellement acceptable pour achever tout ou partie des travaux prévus dans le cadre de la présente convention. A défaut d'une telle solution sous un délai de deux mois après réception de la mise en demeure initiale, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de résiliation en cours de travaux dans les conditions définies par le présent article, le financement de m2A sera limité aux travaux déjà réalisés et strictement nécessaires à la réalisation de l'accueil périscolaire, après réception d'un décompte accompagné de l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux déjà réalisés.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse
en double exemplaire
le

Pour m2A

Pour La Commune

1.4.3 Demande de retrait de la Commune de Galfingue au SIVU du Collège de Lutterbach

Monsieur le Maire indique que la Commune adhère au Syndicat Intercommunal pour la Gestion et le Fonctionnement du Collège de Lutterbach. Il regroupe actuellement 5 Communes : Galfingue, Heimsbrunn, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas et Reiningue.

L'objet de ce syndicat est de proposer aux élèves de ces 5 communes qui composent la fréquentation de ce collège, la possibilité d'utiliser les installations sportives de la Commune de Lutterbach, la possibilité d'envisager des projets pédagogiques et l'acquisition de biens et matériels divers améliorant l'ordinaire éducatif des élèves.

Or, aujourd'hui la Commune de Galfingue a émis le souhait de se retirer du Syndicat Intercommunal pour la gestion et le fonctionnement du Collège de Lutterbach.

La commune de Lutterbach n'a aucun intérêt à ce que la Commune de Galfingue se retire de ce syndicat. En effet, la Commune de Lutterbach assure l'essentiel de la contribution au SIVU. Par ailleurs une partie importante de la dotation est affectée aux projets pédagogiques des élèves du Collège de Lutterbach.

Ce retrait mettrait cette dotation à la seule charge soit des 4 autres communes, soit à la seule commune de Lutterbach. En tout état de cause, ce retrait pourrait entraîner, à budget égal pour la (les) commune(s) restante(s), une forte baisse de la partie de la subvention fléchée aux crédits pédagogiques du Collège.

En diminuant les crédits au Collège, ce retrait fragilisera encore plus la situation de cet établissement scolaire déjà soumis aux augmentations des effectifs provenant de Mulhouse. Pour rappel, cette augmentation est due principalement à la nouvelle carte scolaire sans aucune aide de la Commune de Mulhouse et sans soutien accru de la CEA et de l'Académie.

Monsieur le Maire rappelle qu'il avait également proposé de revoir les frais « que nous refacturons aux Communes notamment les frais de courriers. Les montants devaient diminuer un peu. Ils seront repropoés au prochain SIVU. Je vous propose d'émettre un avis défavorable. La Commune de Galfingue pourra également saisir le Préfet qui décidera du retrait éventuel de cette commune au Syndicat. La sortie amiable que propose le Maire de Galfingue, je vous propose d'émettre un avis défavorable ».

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la demande de retrait de la Commune de Galfingue au Syndicat Intercommunal pour la gestion et le fonctionnement du collège de Lutterbach.

EMET un avis défavorable au retrait de la Commune de Galfingue au Syndicat Intercommunal pour la gestion et le fonctionnement du collège de Lutterbach.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

1.5 ENSEIGNEMENT

1.5.1 Informations concernant la rentrée scolaires 2021-2022

Madame Régine MENUDIER informe que « la rentrée scolaire s'est bien déroulée. Les nouveaux professeurs ont trouvé leur marque, me semble-t-il. Nous avons organisé un verre de l'amitié restreint la veille de la rentrée afin que tout le monde puisse faire connaissance tant

au niveau de l'école élémentaire qu'au niveau des trois écoles maternelles. L'école maternelle Les Chevreuils a une nouvelle directrice à sa tête, Maud BRISWALTER. Elle remplace Monique Dumas qui a souhaité changer son fusil d'épaule en se consacrant uniquement à l'enseignement. Elle fait partie des 11 nouveaux enseignants de l'école élémentaire Cassin au même titre que notre collègue Séverine MONPIOU. Le taux de renouvellement de l'équipe enseignante est important (58%) à l'école Cassin. Coralie WIEDER a repris son poste à l'école maternelle de la Forêt à l'issue de son congé de maternité. Je ne veux pas vous détailler tous les effectifs car le cahier joint est vraiment bien réalisé. Les graphiques qui ont été inclus permettent de constater que les effectifs sont relativement stables avec un croisement des tendances entre les écoles maternelles La Forêt et Les Chevreuils. Nous essayons d'appliquer un arbitrage au moment des inscriptions afin d'assurer une moyenne par classe équitable entre les trois écoles maternelles. Les effectifs de l'école ABCM sont relativement stables avec toujours très peu d'enfants lutterbachois (5 cette année contre 6 l'année dernière). La rentrée au Collège s'est également bien déroulée mais a été étrange pour reprendre le terme de Monsieur Plantard. Il déplore le manque de moyen notamment d'un poste et demi de professeurs, des contraintes sanitaires nouvelles, du nombre de surveillants qui n'augmente pas, d'une poignée d'élèves qui s'est rapidement fait remarquer et de la mise en place du PIAL inter-degré (Pôle Inclusif d'Accompagnement Localisé). Il s'agit d'un dispositif destiné à coordonner les ressources au plus près pour les élèves en situation de handicap. Il se réjouit de l'arrivée à la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach d'un agent spécialisé dans les auditions de mineurs. Il souligne également le très bon taux de réussite du Collège au diplôme national du Brevet (plus de 90%) et les très bons taux d'orientation. Quant au périscolaire, celui des Chevreuils a une nouvelle directrice depuis la rentrée, Samantha ZIMMERLÉ. Elle remplace Anne KUBLER qui a fait valoir ses droits à la retraite ».

Monsieur le Maire ajoute que dans la plaquette présentée, il y a des chiffres concernant le périscolaire : « 210 enfants vont actuellement au périscolaire Cassin. Le local est déjà trop petit et nous devons anticiper le nouvel écoquartier qui nous amènera peut-être un certain nombre d'élèves supplémentaires. Si vous regardez les graphiques concernant les écoles élémentaires et maternelles, globalement, les chiffres sont stables par rapport aux effectifs. Quant aux capacités de l'école élémentaire Cassin, deux salles de classes (soit environ 60 enfants) sont actuellement disponibles et dans l'objectif du nouvel écoquartier, nous serons plus drastiques quant aux demandes de dérogations pour les enfants extérieurs à Lutterbach (ils sont 62 actuellement). Nous avons un potentiel de création de classe supérieur à 4 classes pour les nouveaux enfants de Lutterbach. Nos capacités scolaires nous permettent ainsi d'accueillir les enfants du nouvel éco-quartier sans difficultés. Au niveau du Collège, nous avons connu une augmentation d'élèves en sachant que beaucoup d'élèves viennent de Mulhouse. On peut espérer avec la création d'un nouveau Collège à Mulhouse dans les 3-5 ans qui viennent, que le collège reviendra à son nombre initial. On devrait avoir une baisse des élèves venant de Mulhouse à Lutterbach, ce qui nous permettrait de bénéficier d'une capacité supplémentaire pour les enfants de Lutterbach d'ici 3-4 ans en sachant que le Collège peut accueillir plus d'enfants qu'actuellement. Nous avons donc un peu de marge ».

Monsieur Le Maire accorde une suspension de séance de 3 minutes pour donner la parole à une personne dans le public.

Monsieur RENAUDIN souhaite connaître la provenance des enfants accueillis à l'ABCM en dehors de Lutterbach. Monsieur le Maire indique que les enfants viennent de toutes les communes de l'Agglomération Mulhousienne mais également de Burnhaupt.

1.6 AFFAIRES GÉNÉRALES

1.6.1 Modification de la composition des comités consultatifs

Monsieur le Maire rappelle que par délibération, le 26 juin 2020 le conseil municipal a créé un certain nombre de comités consultatifs dont la composition a été fixée.

Suite au départ de plusieurs conseillers municipaux, il est proposé de modifier la composition des comités consultatifs tout en appliquant la pondération reflétant celle de la composition politique de l'assemblée :

- 8 sièges pour le groupe « Réussir Ensemble Lutterbach »
- 1.6 soit 2 sièges pour le groupe « En Avant Lutterbach »

Il est précisé que la composition des comités est la suivante :

Commission Pôle Animation de la cité

- | | |
|--|--|
| 1. Frédéric GUTH | 9. Pierrette FROELICH-LANGER |
| 1. Jacky BORÉ | 10. Leila BELABED (conseillère ayant démissionnée) |
| 2. Ghislaine SCHERRER | |
| 3. Mattéo GRILLETTA | |
| 4. Aurélia JAQUET | |
| 5. Patrick MAUCHAND | |
| 6. Christophe BOESHERTZ (conseiller ayant démissionné) | |
| 7. Michèle HERZOG | |

Commission Pôle travaux – développement durable - Sécurité

- | | |
|---------------------------|----------------------|
| 1. Didier SALBER | 9. Christian GERHARD |
| 2. Eliane SORET | 10. Claire LEICHT |
| 3. Jean-Pierre MERLO | |
| 4. Rémy KLEIN | |
| 5. Jean-Philippe RENAUDIN | |
| 6. Maryline STRICH | |
| 7. Michèle HERZOG | |
| 8. Gauthier ZINCK | |

Commission Pôle relations avec les habitants

- | | |
|-------------------------|---|
| 1. Régine MENUJER | 9. Sébastien HOFER (conseiller ayant démissionné) |
| 2. Rahimé ARSLAN | 10. Claire LEICHT |
| 3. Can KILIC | |
| 4. Andrée TALARD | |
| 5. Marie-Josée MAUCHAND | |
| 6. Claudine PIESCIK | |
| 7. Séverine MONPIOU | |
| 8. Sylvie CHATELAIN | |

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2143-2 et L. 2121-21 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de ses membres de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner les représentants en remplacement des élus ayant démissionnés.

ELIT**Commission Pôle Animation de la cité :**

Monsieur Hadi-Jacques BENMESBAH en remplacement de **Christophe BOESHERTZ**
Madame Séraphine MAUCIERI en remplacement de **Leila BELABED**

Commission Pôle Relations avec les habitants :

Madame Séraphine MAUCIERI en remplacement de **Sébastien HOFER**

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

1.6.2 Organisation de la Journée Citoyenne

Monsieur le Maire rappelle que la Journée Citoyenne pour la commune de Lutterbach aura lieu le 16 octobre 2021.

La Journée Citoyenne a été créée pour permettre aux habitants d'une commune de se mobiliser bénévolement pour réaliser des chantiers sur différents lieux, équipements... Ainsi, chaque habitant du plus petit au plus grand, quel que soit son origine, son sexe ou son milieu social est le bienvenu et peut apporter sa contribution.

Par ailleurs, les agents municipaux, les partenaires locaux volontaires et les élus se mobilisent également.

Cette journée permet également « de fédérer toutes les énergies positives autour des valeurs de civisme, de respect et de partage. Ainsi, la Journée Citoyenne met en synergie tous les acteurs du territoire en créant les conditions de leur coopération, de la construction à la finalisation du projet. En favorisant ainsi la communication et la convivialité entre habitants, anciens et nouveaux, élus, associations et entreprises, ce « faire ensemble » contribue au mieux vivre ensemble toute l'année » (site internet officiel de la Journée officielle).

Concernant le statut de citoyen bénévole, ils sont qualifiables de collaborateurs occasionnels du service public. Il s'agit de personnes qui accomplissent « une mission qui incombe normalement à une personne publique », collaborant ainsi au « fonctionnement du service public ». Ils sont placés sous la responsabilité de la Commune qui est maître d'ouvrage. Dans le cadre de chantiers faisant appel à des bénévoles, le Conseil Municipal doit prendre une délibération fixant la date et les chantiers prévus. Il faut ensuite envoyer cette délibération et une estimation du nombre de personnes qui viendront travailler à l'assureur de la commune et à la préfecture.

Ainsi, le conseil municipal doit délibérer au sujet de la Journée Citoyenne.

Le Conseil Municipal,**Après en avoir délibéré,**

PREND ACTE de la poursuite de la Journée Citoyenne sur le ban communal de Lutterbach le 16 octobre 2021

INDIQUE que les chantiers prévisionnels portent sur des chantiers techniques et des chantiers environnementaux (fleurissement, entretien des cours d'eaux...).

DIT que des citoyens bénévoles participeront aux chantiers et qu'en 2019 ils représentaient un groupe d'environ 250 personnes.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

1.6.3 Aménagement d'une mairie provisoire

Aujourd'hui, il apparaît que le bâtiment de la mairie qui accueille outre les habitants de la Commune, plus d'une vingtaine de collaborateurs de la commune, n'est plus aux normes de sécurité incendie et d'accessibilité.

Il est prévu aujourd'hui un projet de réhabilitation visant ainsi trois objectifs :

- la mise aux normes de sécurité incendie (permettant également de préserver les archives communales présentes dans les combles de l'établissement),
- la mise aux normes d'accessibilité prenant en compte divers handicaps (mise en place d'un système d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, mise en place de toilettes publiques PMR, ...)
- la réhabilitation de certains bureaux avec l'amélioration des circulations intérieures du bâtiment.

Pour la réalisation de cette rénovation, il semble plus approprié pour les services de la mairie d'accueillir les usagers et de travailler dans un autre bâtiment. L'Espace Loisirs inoccupé par le service enfance depuis plusieurs mois, était le plus approprié pour un tel accueil.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le déplacement de la mairie de Lutterbach au 16 rue du Maréchal Foch à Lutterbach le temps des travaux de réhabilitation de la mairie.

INDIQUE que l'affichage officiel devant se tenir aux portes de la Mairie (tel que prévu notamment par le Code Civil et par le Code Général des Collectivités Territoriales) restera implanté sur le bâtiment de la Mairie, à savoir au 46 rue Aristide Briand.

CHARGE Monsieur le Maire de la réalisation d'un tel transfert.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

2. SERVICE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE

2..1 Avis sur le plan de vente de logements sociaux de HHA

Habitants de Haute-Alsace (HHA) mène depuis plusieurs années une politique de vente visant à favoriser l'accession à la propriété de ses locataires dans le cadre de leurs parcours résidentiels. Les recettes dégagées par cette politique contribuent directement au financement des nouveaux programmes de construction et de réhabilitation du parc existant de l'Office.

La vente d'un logement aidé génère ainsi les fonds propres permettant à HHA de financer 3 nouveaux logements dans le neuf ou la réhabilitation de 10 logements dans l'ancien. La Commune de Lutterbach a donné un avis favorable à la mise en vente de 42 logements, propriétés d'HHA. A ce jour 28 logements ont d'ores et déjà été cédés à leurs occupants ou à des tiers.

A l'occasion de l'élaboration de la nouvelle convention d'utilité sociale 2021-2026 avec l'État, le plan de vente comprenant la liste des logements a été mis à jour. Les logements non vendus ont ainsi été intégrés dans le nouveau plan de vente de la nouvelle convention.

Il convient de préciser que le renouvellement de l'accord pour la vente des logements ne modifie en rien les règles de cession auprès des locataires concernées. En effet, les locataires non désireux d'acquérir leur logement ou dans l'incapacité d'accéder à la propriété, resteront locataire de leur logement.

HHA sollicite l'avis du conseil municipal pour confirmer l'accord de vente pour les 14 logements restants.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 443-7 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de confirmer l'avis favorable pour la vente de 14 logements sociaux par HHA.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3. SERVICE RESSOURCES

3.1 FINANCES

3.1.1 Signature d'une convention de partenariat avec ENEDIS pour le projet street-art

Le contrat de concession pour la distribution de l'énergie électrique en vigueur sur la commune de Lutterbach stipule qu'Enedis en tant que concessionnaire exploite les ouvrages de distribution publique. Cette exploitation comprend le renouvellement éventuel et l'entretien des ouvrages, étant entendu que l'entretien visé concerne les aspects techniques des ouvrages en vue du maintien en bon état de fonctionnement du réseau.

Au-delà du contenu de l'obligation d'entretien telle que rappelée ci-dessus résultant du contrat de concession, Enedis est sensibilisée à l'aspect esthétique des ouvrages et à leur intégration dans l'environnement sur le territoire des villes.

Dans ce cadre, Enedis, au-delà de sa stricte mission de service public, a choisi d'être un partenaire de certains chantiers des collectivités territoriales, dont les mises en peinture de poste. Ce type d'action contribue également à l'amélioration du cadre de vie.

Monsieur Boré précise que la convention qui est soumise au conseil municipal a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre d'une opération de rénovation des postes de distribution publique d'électricité à Lutterbach à travers l'opération de street art « redonner des couleurs à la ville ». Il précise « le partenariat avec ENEDIS a pour but d'améliorer le cadre de vie. Il se déroulera en deux phases, trois transformateurs en 2021, trois autres en 2022.

Pour 2021, le premier transformateur retravaillé sera celui de la Forêt avec pour thème « la forêt », le deuxième transformateur sera celui du Quartier Ouest avec le Kleindorf et le troisième sera sur le thème du quartier de l'Orangerie à proximité immédiate. Le partenariat se fait également avec des résidents de Saint-Joseph et l'artiste car ils vont intervenir sur un transformateur. Pour un autre transformateur, le partenariat se fera avec les jeunes de la Bobine de la MJC de Pfastatt. Le dernier point : une subvention de 1 500 € sera versée par ENEDIS en 2021 et une subvention de 1 000 € en 2022 ».

Monsieur le Maire précise que ce projet n'est que le début d'un projet plus vaste notamment avec une grande fresque sur le mur derrière la pharmacie.

Le Conseil Municipal,

VU le projet de convention annexé à la présente ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de conclure une convention portant sur l'entretien des façades de postes de distribution publique d'électricité.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte s'y rapportant.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'entretien des façades de postes de distribution publique d'électricité à
LUTTERBACH

Entre

La Commune de Lutterbach

Et

Enedis

Entre

D'une part,

La Commune de Lutterbach – représentée par Monsieur Rémy Neumann, Maire, 46, rue Aristide Briand
68460 LUTTERBACH, habilité à signer la présente convention,

Et d'autre part

Enedis, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000€ euros, dont le siège social est fixé à La Défense, 34 Place des Corolles, 92079 Paris la Défense Cedex, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Mohamed Hamdani directeur territorial d'Enedis, faisant éléction de domicile au 6 rue d'Alsace à Sausheim ci-après dénommée Enedis.

EXPOSE DU CONTEXTE

Le contrat de concession pour la distribution de l'énergie électrique en vigueur sur la commune de Lutterbach stipule qu'Enedis en tant que concessionnaire exploite les ouvrages de distribution publique. Cette exploitation comprend le renouvellement éventuel et l'entretien des ouvrages, étant entendu que l'entretien visé concerne les aspects techniques des ouvrages en vue du maintien en bon état de fonctionnement du réseau.

Au-delà du contenu de l'obligation d'entretien telle que rappelée ci-dessus résultant du contrat de concession, Enedis est sensibilisée à l'aspect esthétique des ouvrages et à leur intégration dans l'environnement sur le territoire des villes.

Dans ce cadre, Enedis, au-delà de sa stricte mission de service public, a choisi d'être un partenaire de certains chantiers des collectivités territoriales, dont les mises en peinture de poste. Ce type d'action contribue également à l'amélioration du cadre de vie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre d'une opération de rénovation des postes de distribution publique d'électricité à Lutterbach.

Lors du chantier de prévention spécialisée, La Commune de Lutterbach confie la réalisation de cette opération à des artistes - graffeurs dans le cadre du projet de street art « redonner des couleurs à la ville ».

ARTICLE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES

A/ Le choix des postes de distribution publique d'électricité sur La Commune de Lutterbach :

La Commune de Lutterbach définit les postes qu'elle souhaite rénover avec des fresques. Son choix sera soumis à Enedis qui validera les conditions d'accès aux ouvrages dans le respect de la sécurité des artistes.

Après accord d'Enedis, l'opération de rénovation esthétique pourra être lancée.

B/ Intégration dans le projet

83

83

La rénovation esthétique de ces postes de distribution publique d'électricité et notamment le choix des fresques ou contenus artistiques sont validés par La Commune de Lutterbach.

Le logo d'Enedis sera peint sur les postes, en bordure de fresque.

La fresque est et restera la propriété de la commune, Enedis ne pourra pas en réclamer l'appartenance et autorise la commune de Lutterbach à intégrer les postes de transformation concernés par la convention dans la leur projet de valorisation de la commune.

C/ Contenu

L'opération de rénovation et de mise en peinture de chaque poste de distribution publique d'électricité consiste à :

- Nettoyer le poste,
- Repeindre l'ouvrage. ***Pour ce qui concerne les grilles d'aération des postes, seul le pinceau ou le rouleau peut être utilisé pour peindre.*** Améliorer son intégration dans l'environnement proche,

D/ La mise en œuvre opérationnelle des travaux

Lors des opérations, la Commune de Lutterbach assurera la sécurité vis-à-vis du risque électrique des biens et des personnes par le biais d'un plan de prévention. Ce plan de prévention comportera, selon les travaux, les mesures à mettre en place pour assurer la sécurité des intervenants.

Les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation comportent en leur sein des organes électriques sous tension. Il est donc interdit aux personnes participant à cette mise en valeur toute action pouvant mettre en danger les intervenants ou nuire à la distribution d'électricité (exemple : infiltration d'eau à travers les grilles.).

Les intervenants sur les postes **s'interdisent d'utiliser des moyennes sous-pressions sur les parois comportant des parties métalliques (portes) ou des grilles de ventilation.**

E/ Matériaux

Les matériaux utilisés devront respecter les normes environnementales conformément à la démarche de développement durable dans laquelle s'inscrit ce projet. Les artistes seront sensibilisés sur ce point lié à la préservation de l'environnement et de leur sécurité. La décision d'utilisation des produits leur appartiendra.

F/ Environnement

Les chantiers terminés devront être remis propre. Le tri et l'évacuation des déblais seront également effectués en conformité avec la réglementation environnementale.

G/ Sécurité des Personnes

Les personnes intervenant sur le chantier devront respecter les règles élémentaires de sécurité. Pour exemple : port de gants de manutention, chaussures de sécurité, lunettes, casques, protections spécifiques en cas d'utilisation de produit chimique...

Les chantiers devront être signalés et balisés.

Dans le cas d'ascension ou de travail en surélévation, le respect des protections nécessaires devra être appliqué.

ARTICLE 3 : ASSURANCE RESPONSABILITE

La Commune de Lutterbach assume la responsabilité des risques au titre des activités qu'elle conduit pour la réalisation de l'opération de rénovation, objet de la présente convention. En conséquence, elle s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommages

corporels, matériels et immatériels que pourraient subir les personnes intervenantes sur les chantiers, les tiers, Enedis ou son personnel ou mandataire, du fait des travaux de rénovation décrits et mis en œuvre dans les conditions visées à l'article 2 ci-dessus sur les postes mis à disposition.

Cette assurance devra comporter une clause de non-recours contre Enedis et son assureur sauf sa faute lourde ou celle de son personnel.

Elle garantira en outre la même responsabilité d'Enedis et de son personnel à la suite de toute action exercée directement par un tiers ou commettant victime en lien avec les travaux de rénovation du poste.

La commune de Lutterbach devra fournir une attestation d'assurance justifiant de cette couverture.

La commune de Lutterbach fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient leur être présentées par des victimes à raison des dommages et accidents de toute nature survenus à ces personnes du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention sans pouvoir exercer d'action récursoire contre Enedis, ses agents ou ses préposés ou mandataires, sauf faute lourde de leur part. Elle s'engage à garantir ces derniers contre toute condamnation à indemnisation qui pourrait être prononcée contre eux pour ces motifs.

Les dommages relevant de la responsabilité civile décennale sont exclus du champ de la garantie.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La Commune de Lutterbach soutient l'action de remise en peinture des postes concernés.

Enedis participe à cette opération de rénovation esthétique par une subvention de 1 500€ HT pour l'année 2021, et 1 000 € pour l'année 2022. La subvention sera versée à La commune de Lutterbach après présentation de la facture.

ARTICLE 5 : SUIVI DE L'OPERATION

Le suivi de l'opération sera assuré par un groupe de référents qui se réunira en cas de besoin.

- La Commune de Lutterbach désigne M Jacky BORE 07 67 63 55 44 et Mme Marie- Josée MAUCHAND 06 16 41 18 70 et Mr Luc SCHLUSSEL directeur des services techniques 06 75 49 86 54.
- Enedis désigne Mme Véronique MUNDEL (06 61 02 99 42).

En cas de changement d'interlocuteur, chaque partie s'engage à avertir l'autre par écrit des coordonnées de son remplaçant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Dans le cadre de cette opération, la communication se fera sur l'initiative de chacun concernant sa presse interne et en parfaite collaboration concernant la presse externe.

ARTICLE 7 : CONTESTATION

Les différentes parties conviennent de se concerter en vue de rechercher un accord amiable à tout litige concernant l'interprétation et l'application de la présente convention.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie à compter de sa signature pour les rénovations esthétiques de 6 postes de distribution publique d'électricité et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

Fait à Lutterbach le
En deux exemplaires originaux

Pour La Commune de
Lutterbach
Monsieur Maire

Pour Enedis
Monsieur Mohamed Hamdani
Directeur Territorial

Postes DP concernés par une création ou rénovation de fresques.

	Nom Transformateur	Type de poste	Rue
2021	FORET	Cabine Basse	Poste EP politique de la ville. Situé à l'angle de la rue de la Brasserie et de la rue de la Forêt.
2021	Poste Kleindorf	Cabine Basse	Rue de Reiningue
2021	Ste Anne	Cabine Basse	Situé à l'angle de la rue 69 Aristide Briand et de la rue 2 Ste Anne
2022	Poste chevreuil	Cabine Basse	« Place de retournement »
2022	Feigel	Cabine Basse	Rue Poincaré
2022	Poste gare	Cabine Basse	« foyer Arnold »

3.1.2 Suppression de l'exonération de la taxe foncière pour les constructions nouvelles à usage d'habitation

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Les collectivités étaient autorisées à supprimer cette exonération sur la part communale, ce que la commune avait fait par une délibération du 20 mars 2019. En revanche, la part départementale de la taxe foncière bâtie restait exonérée pendant les deux premières années.

A compter de 2021, suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière bâtie aux communes, ce dispositif ne fonctionne plus et l'article 16 de la loi de finances de 2020 prévoit que cette suppression d'exonération n'est plus possible.

En revanche, les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre 2021, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. Cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il est donc proposé au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40% de la base imposable. Pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 60% de la valeur foncière de son bien.

Le Maire précise « avant, le Département accordait une exonération totale pendant 2 ans. Au niveau de la Commune en 2019, nous avons voté la suppression de cette exonération. Ainsi, les habitants, au niveau du Département ne payait pas pendant les deux premières années mais ils payaient à la Commune. Maintenant, suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière bâtie aux communes, les habitants seront exonérés de 40% sur la totalité, ce qui équivaut à ce qui existait avant. Une délibération est nécessaire, celle de 2019 ne correspond plus à la situation fiscale de 2022 ».

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment son article 16 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1383 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable.

PRECISE que cette délibération s'appliquera à compter des impositions de 2022.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.1.3 Décision modificative n° 2 du budget principal

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU La décision modificative n°2 du budget en annexe de la présente.**Après en avoir délibéré,****APPROUVE la décision modificative n°2 du budget Commune 2021 en annexe à la présente.****Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés (5 abstentions).**

MAIRIE DE LUTTERBACH - BUDGET GENERAL DM 2021 Décision Modificative n°2

23/09/2021	Edition de Décision Modificative	1 / 2
------------	---	-------

Décision modificative n°2 (Crédit supplémentaire)

Description : Décision Modificative 2

date de délibération : 23/09/2021

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 60623 0 /MANIFS Service : Service centralisé	1 500,00		alimentation manifestations communales
D F 011 615228 0 Service : Service centralisé		41 200,00	autres bâtiments communaux
D F 011 615231 8 Service : Service centralisé	20 000,00		voirie
D F 011 6232 0 Service : Service centralisé		15 000,00	fêtes et cérémonies
D F 011 6257 0 Service : Service centralisé		15 000,00	réceptions
D F 012 6218 0 Service : Service centralisé	25 000,00		charges de personnel
D F 012 6331 0 Service : Service centralisé	400,00		charges de personnel
D F 012 6336 0 Service : Service centralisé	1 000,00		charges de personnel
X D F 012 64111 0 Service : Service centralisé		53 400,00	charges de personnel
D F 012 64112 0 Service : Service centralisé	1 500,00		charges de personnel
D F 012 64118 0 Service : Service centralisé	27 000,00		charges de personnel
D F 012 64131 0 Service : Service centralisé	61 000,00		charges de personnel
D F 012 6451 0 Service : Service centralisé	22 000,00		charges de personnel
D F 012 6453 0 Service : Service centralisé	5 000,00		charges de personnel
D F 012 6454 0 Service : Service centralisé	2 900,00		charges de personnel
D F 012 6455 0 Service : Service centralisé		2 000,00	charges de personnel
D F 012 6456 0 Service : Service centralisé		1 100,00	charges de personnel
D F 012 6478 0 Service : Service centralisé		5 000,00	charges de personnel
D F 023 023 0 (ordre) Service : Service centralisé	17 100,00		virement à la section d'investissement
D F 65 657362 5 Service : Service centralisé		12 000,00	subvention au ccas
D F 65 6574 0 Service : Service centralisé		14 400,00	subventions aux associations
D I 041 2313 OPFI 0 (ordre) Service : Service centralisé	11 800,00		transfert des frais d'études au compte 23 (ordre)
D I 041 2315 OPFI 0 (ordre) Service : Service centralisé	1 080,00		transfert des frais d'annonces au compte 23 (ordre)
D I 20 2051 14 0 Service : Service centralisé	5 800,00		étude faisabilité réseau de chaleur

MAIRIE DE LUTTERBACH - BUDGET GÉNÉRAL DM 2021 Décision Modificative n°2

23/09/2021	Edition de Décision Modificative	2 / 2
------------	---	-------

Décision modificative n°2 (Crédit supplémentaire)

Description : Décision Modificative 2

date de délibération :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D I 21 2116 16 8 /CIMETIERE Service : Service centralisé	11 000,00		travaux au cimetière
D I 21 21318 16 0 /ESPACE SANTE Service : Service centralisé	17 000,00		aménagement de l'espace santé
D I 21 2183 14 0 /INFO Service : Service centralisé	6 000,00		équipement informatique services municipaux
D I 21 2183 15 2 /CAS Service : Service centralisé	5 000,00		tableaux interactifs école Cassin
D I 23 2313 13 4 /ESPACE SPORTIF Service : Service centralisé		14 000,00	travaux à l'espace sportif
D I 23 2313 13 4 /TCL Service : Service centralisé		3 000,00	travaux au tennis club
D I 23 2313 14 0 /MAIRIE Service : Service centralisé		7 000,00	travaux à la mairie
D I 23 2313 15 2 /CAS Service : Service centralisé		11 000,00	travaux à l'école Cassin
D I 23 2313 15 2 /CHE Service : Service centralisé		3 000,00	travaux à la maternelle des Chevreuils
D I 23 2313 15 2 /MFOR Service : Service centralisé	2 700,00		travaux à la maternelle de la forêt
D I 23 2313 16 0 /BASILIQUE Service : Service centralisé	7 000,00		restauration de l'orgue de la basilique
D I 23 2313 17 0 /BRASSEURS Service : Service centralisé		10 000,00	travaux à la salle des Brasseurs
R F 013 6419 0 //remb. maladie, maternité Service : Service centralisé	20 000,00		remboursement sur rémunérations du personnel
R F 70 7067 4 Service : Service centralisé	5 300,00		participations pour les services périscolaires
R I 021 021 OPFI 0 (ordre) Service : Service centralisé	17 100,00		virement de la section de fonctionnement
R I 041 2031 OPFI 0 (ordre) Service : Service centralisé	11 800,00		virement des frais d'études au compte 23 (ordre)
R I 041 2033 OPFI 0 (ordre) Service : Service centralisé	1 080,00		virement des frais d'annonces au compte 23 (ordre)
R I 13 1328 OPNI 0 Service : Service centralisé		10 600,00	subventions diverses

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	67 380,00	184 400,00
	Réductions	48 000,00	159 100,00
Recettes :	Ouvertures	29 980,00	25 300,00
	Réductions	10 600,00	
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	196 500,00
Solde Réductions	196 500,00
Ouv. - Réed.	

Madame FROELICH-LANGER souhaite savoir pourquoi la ligne de 3000 € prévue pour le Tennis a été supprimée. Monsieur le Maire rappelle que « chaque année dans le budget des lignes de travaux sont prévus dans les bâtiments communaux. Or, cette année certains travaux n'ont pas été nécessaires ». Madame FROELICH-LANGER pensait « que c'était à la SNCF de faire les travaux ».

Monsieur le Maire indique « qu'il y a des travaux d'entretien courant qui sont dus soit par le Tennis, soit par la Commune, comme pour le foot, on créé donc une ligne budgétaire à cet effet ».

Madame FROELICH-LANGER : « Il me semblait que ça avait donné lieu à un échange qui permette de créer de nouveaux courts de tennis dans la plaine sportive ».

Monsieur le Maire : « Vous mélangez les choses. Il existe une convention entre la Commune et SNCF Réseaux. Si, un jour, le projet de TGV se fait, la SNCF nous doit la reconstruction des installations de tennis et de foot sur le Frohmatten. Par rapport au report en 2028 ou 2038, on ne sait plus maintenant, la décision de faire la patte d'oie à Lutterbach ou pas, dans la convention on avait décidé avec SNCF Réseaux de lui verser un loyer afin de pouvoir utiliser les installations existantes du Tennis et du Football. A la fin de l'opération, si l'opération de TGV se fait, la SNCF reconstruit les installations au Frohmatten, si l'opération est définitivement caduque, on rachètera les installations du Tennis et du Football actuelles déductions faites des loyers déjà payés par la Commune. La Commune a touché 2, 7 Millions d'Euros pour le Tennis et pour le Football qui ont été inclus dans les fonds de la Commune. La contrepartie des loyers que nous payons équivaut quelque part à la contrepartie des fonds ainsi encaissés par la commune. Ensuite, dans le cadre du fonctionnement normal des installations, comme dans les rapports locataire-propriétaire : les grosses réparations sont à la charge de SNCF Réseaux, les petites réparations sont à la charge de la Commune. C'est pourquoi, SNCF Réseaux a déjà acheté, par exemple une nouvelle chaudière pour le club de foot. C'est pourquoi, dans le budget des lignes sont prévues pour procéder aux petites réparations de ces installations. La question se pose encore pour l'éclairage du Tennis : actuellement, l'éclairage consomme beaucoup d'électricité qui coute cher à l'association du Tennis. Elle souhaiterait modifier l'éclairage actuel par de l'éclairage LED. Or, ces installations doivent être achetée par SNCF Réseau. Pour l'instant, cette dernière est récalcitrante à modifier l'éclairage ne connaissant pas la pérennité de l'ouvrage. Aujourd'hui, certains organismes acceptent de préfinancer les travaux et de se faire payer par les économies d'énergie. Cette astuce permettrait à ce que cela ne coute rien ni à SNCF Réseaux ni à la Commune. Une étude est en cours car cela dépend de la durée de l'amortissement de l'installation ».

3.1.4 Décision modificative n°1 du budget eau

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la décision modificative n°1 du budget en annexe de la présente.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget eau 2021 en annexe à la présente.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés (5 abstentions).

Décision modificative n°1 (Crédit supplémentaire)

Description : Décision Modificative 1

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 023 023 (ordre)		44 137,64	transfert du résultat reporté à la section d'investissement (ordre)
D F 67 6742	38 800,00		participation à la pose de surpresseurs à la résidence de la Forêt
R F 002 002		44 137,64	transfert du résultat reporté à la section d'investissement (ordre)
R F 70 704	38 800,00		refacturation de branchements eau aux particuliers
R I 021 021 OPFI (ordre)		44 137,64	transfert du résultat reporté à la section d'investissement (ordre)
R I 10 1068 OPFI	44 137,64		transfert du résultat reporté à la section d'investissement (ordre)

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		38 800,00
	Réductions		44 137,64
Recettes :	Ouvertures	44 137,64	38 800,00
	Réductions	44 137,64	44 137,64
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	44 137,64
Solde Réductions	44 137,64
Ouv. - Réd.	

3.2 SUBVENTIONS**3.2.1 Solde de la subvention à l'Amicale du Personnel**

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer à l'amicale du personnel le solde de la subvention de l'année 2021 pour lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement pour un montant de 9 000,- euros (une avance de 11 000,- euros avait déjà été votée le 23 décembre 2020).

Le Conseil Municipal,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer à l'amicale du personnel communal un solde de la subvention 2021 d'un montant de 9 000,- euros.

DIT que cette dépense, soit 9 000,- euros sera imputée au compte 6574-0 du budget Commune 2021.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.2.2 Solde de la subvention à la Bobine

Par une convention d'objectifs du 4 mars 2021, Les Communes de Lutterbach et de Pfastatt et le centre socio-culturel La Bobine ont précisé les conditions de la mise en œuvre d'une politique commune concernant les domaines de l'enfance, jeunesse et culturelle à compter de 2021.

La convention prévoit un engagement global de la Commune de Lutterbach pour un montant estimé de 128 100,- euros en 2021 puis de 133 000,- euros les deux années suivantes.

Le versement se fera en deux fois, une avance de 50 % en mars (votée le 17 mars 2021) et le solde en juin calculé en tenant compte aussi de la fréquentation réelle des Accueils Collectifs de Mineurs.

Le solde pour 2021 s'élève donc à :

- 64 050.- euros pour la deuxième moitié de la subvention
- 4 802.- euros pour la fréquentation des habitants de Lutterbach (4 euros par jour)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention d'objectifs du 4 mars 2021 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer à la Bobine le solde de la subvention 2021, soit 68 852.- euros.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 6574-4 du budget Commune 2021.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.2.3 Solde de la subvention au CCAS

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer au CCAS un deuxième versement de la subvention de l'année 2021, soit 15 000,-€, pour lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer au CCAS une subvention de 15 000 €.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 657362-5 du budget 2021 de la Commune.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.2.4 Subvention à l'association ALSARAID

Le 4L trophy est un challenge humanitaire et sportif, ouvert aux jeunes de 18 à 28 ans et consiste en un raid automobile rassemblant plus de 1 500 Renault 4L, à travers la France, l'Espagne puis le désert marocain afin d'apporter de l'aide à l'association « enfants du désert » (matériel scolaire, matériel médical, équipements sportifs).

Deux jeunes, originaires de Lutterbach participeront à l'édition 2022. Un budget de 6 000.- euros leur est nécessaire, comprenant notamment l'achat d'une 4L et sa préparation, ainsi que le coût de l'inscription au raid et les frais de carburant. Ils ont sollicité la Commune pour une participation financière à leur projet.

Considérant l'origine lutterbachoise des deux candidats et l'objectif humanitaire de cette action, il est proposé au Conseil municipal de subventionner ce projet à hauteur de 1000.- euros. D'autres sponsors contribueront aussi au financement.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer à l'association Alsaraid une subvention d'un montant de 1 000 Euros sur justification de l'inscription effective au rallye.

DIT que cette dépense, soit 1 000 Euros sera imputée au compte 6574-0 du budget Commune 2021.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.**3.2.5 Subvention au CINE – projet Pfastatt Lutterbach en transition**

Monsieur le Maire indique que lors d'une réunion relative au service enfance et jeunesse, il est apparu une volonté des deux communes, Lutterbach et Pfastatt de s'engager dans une démarche impliquante pour une transition écologique. Les deux communes se sont naturellement dirigées vers le CINE.

Les objectifs de cette démarche sont :

- 1/ Valoriser et dynamiser la volonté des deux communes de s'engager dans une démarche impliquante pour une transition écologique
- 2/ Coconstruire un plan d'action commun entre les deux communes et qui respecte aussi les particularités du territoire pour la durée du mandat
- 3/ Mettre en œuvre un programme partagé qui part de la volonté des élu-es et qui croise les préoccupations et les envies des habitants et s'intègre au Plan Climat porté par M2A
- 4/ S'appuyer sur une méthodologie dynamique, participative et créative qui permet la sensibilisation des habitants
- 5/ S'assurer des ressources financières pour mettre en œuvre le plan d'action

Afin de permettre au CINE d'accompagner les deux communes dans cette démarche, il est demandé une subvention annuelle pour chaque commune : 6 000 € pour Lutterbach.

Le Moulin Nature s'engage par ailleurs à prendre sur ses fonds propres les dépassements éventuels pour une première expérience d'accompagnement de collectivités.

Deux axes de travail ont été retenus :

- Mettre en place une charte écoresponsable pour les établissements publics, les associations locales du territoire
- Biodiversité, valorisation du patrimoine naturel et historique spécifique aux deux communes et liant les communes

Madame SORET précise que l'objectif de cette démarche « est de sensibiliser sur les questions environnementales et de développer des projets, des actions des citoyens en lien avec la transition. Pour cela, on travaille avec le CINE, d'où la demande de subvention. Cette subvention est accordée à part égale avec la Commune de Pfastatt partenaire de cette démarche. Un état des lieux est en cours, malgré quelques péripéties, qui n'a pu démarrer que cet été et non au printemps. Des ateliers et des sorties natures ont déjà été organisés. Une synthèse de cet état des lieux sera ensuite présentée au cours des réunions de quartier. Fin novembre, en principe, le vendredi 26 novembre et samedi 27 novembre aura lieu un grand Forum. Cela amorcera la démarche et par la création de projets portés par les habitants des deux Communes. Un article sera édité dans le prochain bulletin municipal. Une page Facebook a également été créée pour ce faire. Des QR codes ? (sinon préciser ce que veut dire QR) ont également été édités et diffusés auprès des commerçants pour permettre de remplir les questionnaires. » Monsieur le Maire précise « au niveau de la communication, nous avons également avant la crise sanitaire l'édition d'un agenda intitulé l'Utile. Cette édition a été suspendue en espérant pouvoir le remettre en route. Ce document permettait de donner une information sur toutes les activités des associations avec leurs dates. Nous espérons un retour un peu près normal de la vie associative et communale et donc la réédition de ce document d'ici le début de l'année prochaine. Je tiens à remercier Eliane pour son investissement ainsi que le CINE pour le suivi de ce projet ».

88

**Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE d'attribuer au CINE une subvention de 6 000 €uros.
DIT que cette dépense sera imputée au compte 6574-4 du budget Commune 2021.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.3 PERSONNEL

3.3.1 Modification de la convention de participation à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a signé une convention de participation en matière de complémentaire prévoyance le 25 juillet 2018 avec le groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS (gestionnaire). Elle concerne à ce jour 353 collectivités et 5 516 agents adhérents. Cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95% du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Par courrier du 28 juin 2021, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention, faisant état d'une aggravation de la sinistralité (Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011), et a proposé un aménagement tarifaire pour le 1er janvier 2022.

En effet, l'ensemble des études en matière d'absentéisme montrent que dans la fonction publique territoriale, les durées d'arrêt maladie sont en constante progression, quel que soit l'âge des agents et pour toutes les natures d'absences en maladie ou en accident du travail. L'épidémie de Covid-19 a modifié le paysage des absences pour raisons de santé en 2020. Le taux d'absentéisme a fortement augmenté l'an dernier sous l'effet de la pandémie, ce qui a entraîné une augmentation forte de la gravité et donc de la durée des absences pour maladie.

L'analyse des résultats techniques et financiers présentés fin du mois de juin par le gestionnaire démontrent un déséquilibre financier.

Aussi, pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, des négociations ont été entreprises. Après avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion et information du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 22 juin 2021, le Centre de Gestion a décidé de donner suite à la proposition d'augmentation tarifaire de 10 % des taux relatifs aux garanties incapacité, invalidité, perte de retraite faisant passer le taux global de 1,34 % à 1,47 % à partir du 1er janvier 2022. Le taux concernant la garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie reste inchangé à 0,33 %.

Le Conseil Municipal,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;**
- VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;**
- VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;**
- VU la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;**
- VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;**

- VU** la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;
- VU** l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du 24 juin 2021 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 22 juin 2021 ;
- VU** l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 20 août 2021 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2022 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire prévoyance et figurant ci-dessous :

<i>Proposition 1/ Proposition contractuelle 2022 :</i>		
<i>Hausse de 10% du taux de cotisations (sauf décès)</i>		
	Niveau d'indemnisation	Tarif
Incapacité	95%	0,64%
Invalidité	95%	0,34%
Perte de retraite	95%	0,49%
Décès / PTIA	100%	0,33%

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférant.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

4. SERVICE TECHNIQUE

4.1 Signature d'une convention portant sur la grimpe d'arbres

Par délibération du 9 juin dernier, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention portant sur la grimpe d'arbres. La rédaction de ce projet de convention n'a pas tout à fait convenu à Monsieur Schmitt. Certains alinéas ont donc été modifiés. Il s'agit notamment d'une modification concernant l'interdiction de la grimpe d'arbres du 15 avril au 30 juin en dehors du parcours pédestre.

Le Conseil Municipal,

VU le projet de convention annexé à la présente ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de conclure une convention portant sur la grimpe d'arbre avec le CINE.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte s'y rapportant.

ABROGE la délibération du 9 juin 2021 portant signature d'une convention sur la grimpe d'arbres.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

**Convention d'utilisation
pour la grimpe d'arbres en forêt communale de
Lutterbach**

Convention établie entre :

La Commune de Lutterbach, dont la mairie est située au 46 rue Aristide Briand, Lutterbach (68460), représentée par **Monsieur Remy Neumann** en sa qualité de maire ci-après désignée « la Commune ».

Et

Le Centre d'Initiation à l'Environnement et à la Nature, le Moulin Nature, 7 rue de la savonnerie, Lutterbach (68460), représenté par **Monsieur Marc Ringenbach** en sa qualité de président.

Et

L'Office National des Forêts, Parc des Collines, 15, avenue de Strasbourg, 68350 Brunstatt-Didenheim, représenté par son directeur, **Monsieur Pascal Méric**

Et

Le locataire du lot de chasse n°1 de la forêt communale de Lutterbach, **Monsieur Alfred Schmitt** demeurant 10, rue des Peupliers à Pfastatt (68120)

Article 1 – Définition de l'autorisation

Art 1.1 La présente convention a pour objet d'autoriser le bénéficiaire à pratiquer la grimpe arboricole en forêt communale de Lutterbach à titre gratuit.

Art 1.2 La présente convention revêt un caractère de simple tolérance pour une durée déterminée de 3 ans à compter de la date de signature, avec un bilan annuel à programmer au cours du premier trimestre.

Article 2 – Localisation de l'activité

Art 2.1 L'activité de grimpe est localisée sur les parcelles numéros 21, 22, 23 et 24 au lieu-dit le Grossboden à Lutterbach. Pour la parcelle 24, l'activité de grimpe ne peut se faire que dans la zone du parcours sportif.

Article 3 – Restriction de période

Art 3.1 L'activité de grimpe est tolérée tous les jours en concertation avec d'autres manifestations éventuelles.

Art 3.2 L'activité grimpe est interdite (sur les parcelles concernées) les jours de chasse en battue déclarés en mairie. Elle est également interdite lors des périodes d'exploitation forestière (phase d'abattage et débardage) sur les parcelles forestières concernées. Elle est interdite du 15 avril au 30 juin de chaque année sur les parcelles concernées hors abords du parcours sportif de la parcelle 24.

Art 3.3 L'activité grimpe d'arbre est tolérée en dehors des périodes de chasses réglementaires.

Art 3.4 L'activité grimpe d'arbre peut être tolérée pendant les périodes de chasse en accord avec les utilisateurs de la chasse et la commune sur les parcelles concernées, dans ce cas une information par mail est faite au moins un mois avant le début des activités programmées, avec confirmation définitive 72 heures avant chaque animation.

Art 3.5 L'activité de grimpe sera annulée en cas d'alerte météorologique ou de phénomène météorologique exceptionnel. L'activité pourra également être suspendue en cas de problématiques biotiques telles que la prolifération de chenilles processionnaires du chêne.

Article 4 – Conditions Générales d'utilisation

Art 4.1 La grimpe encadrée dans les arbres est une activité physique et sportive de pleine nature, support à la découverte de l'environnement et de l'arbre. La grimpe n'est donc pas exclusive lors d'une séance, l'animation au sol et l'apprentissage des techniques sécuritaires étant des passages incontournables des séances.

Art 4.2 Le bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter le code de déontologie des Educateurs Grimpe d'Arbres (E.G.A.), notamment concernant la surexploitation des sites, le respect du site, de l'arbre et la sécurité des participants (annexe 2). Toute demande ou activité allant à l'encontre de ce code peut être jugée comme une rupture de la convention de la part de la commune.

Art 4.3 Le bénéficiaire en accord avec la commune se doit de garantir un accès à proximité au site de grimpe pour les services de secours (accessibilité, signalétique, ouverture des barrières, n° de parcelles ou coordonnées G.P.S. pour l'activité en forêt...). En cas d'ouverture de barrières, la commune doit fournir une clef.

Art 4.4 Dans le but d'une entente cordiale entre les parties, toute information relative à l'activité de grimpe doit être communiquée à la commune, à l'ONF, ainsi qu'au locataire de la chasse, au moins un mois avant le début des activités programmées, avec confirmation définitive 72 heures avant. Le bénéficiaire doit prévenir les services de la mairie ainsi que l'O.N.F. et le locataire de la chasse.

Art 4.5 Ne peut intervenir qu'un E.G.A. diplômé (éventuellement accompagné de bénévoles, d'assistants ou de stagiaires en cursus de formation C.Q.P. E.G.A.). Le taux d'encadrement légal est de 8 participants maximum en simultané dans le ou les arbres pour un E.G.A. En fonction des demandes plusieurs E.G.A. peuvent intervenir.

Art 4.6 La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et permis éventuellement nécessaires, dont le bénéficiaire est tenu de s'acquitter. Il reste responsable de son activité et s'engage notamment à être à jour dans ses cotisations annuelles de sa Responsabilité Civile. Il s'engage à utiliser un matériel normé, contrôlé annuellement et répertorié par un organisme ou une personne habilitée.

Article 5 – Conditions particulières

Art 5.1 L'accès aux différents sites de grimpe pourra être réalisé en voiture (uniquement celle des E.G.A.) sur la durée complète de l'activité. Le stationnement des véhicules durant l'activité ne doit pas gêner l'activité forestière, ni l'accès des secours. Sont considérés comme accès aux sites pour l'activité, les moments de repérage, équipement et désinstallation, entraînement, test du matériel ou pour un projet. Le stationnement des véhicules des participants se fait uniquement sur l'aire de stationnement à l'entrée de la forêt. Une demande d'autorisation de circulation sera faite à la commune chaque année pour chaque véhicule amené à circuler en forêt. L'autorisation délivrée sera communiquée aux autorités compétentes (ONF, police municipale, gendarmerie, brigades vertes, OFB).

Art 5.2 Le bénéficiaire a le choix des arbres du fait de sa compétence professionnelle. Il réalise un diagnostic phytosanitaire pour chaque arbre, uniquement valable pour l'activité. Ces arbres peuvent, à la demande de la commune, être marqués en concertation avec l'ONF (peinture, étiquettes, coordonnées G.P.S., autres à définir). L'E.G.A. s'assure également qu'aucun danger ne menace le bon déroulement de l'activité. Ni la commune, ni l'ONF ne peuvent être tenue/tenus responsables en cas d'accident lié au choix de l'arbre et/ou au choix du lieu (ex. : chute d'un arbre voisin, lignes électriques, clôtures...). Le bénéficiaire a connaissance de la mise en œuvre de son activité dans un cadre de dépérissement forestier chronique.

L'arbre destiné à la grimpe ou toute autre activité dans les arbres ne devra pas se situer à proximité d'habitations (vie privée), du collège (risque de chute de branche) ou d'un quai de bois (risque pour les grimpeurs vis-à-vis du chargement des bois). De même, il semble peu opportun de choisir un arbre de grimpe porteur d'une balise d'orientation en raison du risque de chutes de branches sur les élèves pratiquant la course d'orientation.

Si l'arbre choisi pour la grimpe se situe à proximité d'un ruisseau, les participants veilleront à ne pas piétiner dans celui-ci.

Un arbre destiné à une exploitation prochaine ne pourra pas être retenu pour de la grimpe. L'ONF signalera au préalable tout arbre destiné à l'exploitation sur l'emplacement délimité pour l'activité.

Art 5.3 L'équipement de grimpe doit être désinstallé après chaque projet de durée variable, sans laisser de blessures aux arbres. Cependant, pour des activités rapprochées, une semaine complète par exemple, le matériel peut rester en place. Dans ce cas, les cordes de montée sont placées au-delà de 6 mètres, afin de les rendre uniquement accessibles aux personnes formées aux techniques de grimpe. Pour des raisons pratiques, une cordelette peut être laissée à hauteur d'homme.

En cas d'exploitation forestière programmée sur un arbre se situant à proximité d'un arbre de grimpe, les équipements de grimpe devront être enlevés suffisamment tôt pour ne pas entraver les opérations de coupe et ne pas risquer de dégrader le matériel.

Art 5.4 Plusieurs types d'ateliers et donc de matériels peuvent être installés : cordes de déplacement, moulinettes, ponts de singe, sauts pendulaires, tyroliennes, hamacs ou tentes pour passer la nuit dans les arbres (voir annexe 1 de la présente convention).

Art 5.5 Les activités nocturnes (nuits perchées en hamac ou tente, observations, écoutes, ...) sont déclarées préalablement et validées par la commune à raison de 2 nuits maximum par trimestre. Dans ce cas, et pour des raisons de sécurité, l'accès est autorisé selon l'article 5.1, notamment sur les routes interdites la nuit. La signature de la présente convention autorise un véhicule par E.G.A., à circuler en cas d'urgence. Si pour des raisons de sécurité ou d'urgence, une tente de repli est montée au sol, elle doit être démontée dès le matin avant 9h et ne peut être montée le soir avant 19h. Pour des questions techniques liées aux difficultés de montage et à l'organisation de l'activité, les plateformes, filets ou tentes perchées ne sont pas considérés comme des équipements de camping et sont susceptibles d'être montés la veille, ou restent montés entre deux activités continues sur une période donnée, par exemple d'un jour à l'autre ou d'une semaine à l'autre, avec un temps de latence de maximum 48 heures. Dans ce cas et comme décrit dans l'article 5.4, ils sont uniquement accessibles aux personnes formées aux techniques de grimpe.

Les activités nocturnes ne pourront avoir lieu deux semaines avant les battues.

Art 5.6 L'activité de grimpe ne doit pas contraindre les autres activités forestières. Le bénéficiaire ne peut pas se retourner contre la commune ou l'ONF dans le cadre de la gestion forestière.

Art 5.7 Lors des activités, un chemin d'accès et une « zone de grimpe » sont définis par l'utilisateur, en accord avec la commune et l'O.N.F., L'E.G.A. prend en charge la responsabilité du public à l'intérieur de cette zone. Pour la sécurité du public extérieur à l'activité (promeneurs, sportifs...), une signalétique (type rubalise) est mise en place interdisant l'accès à la zone d'activité.

Art 5.8 La commune se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis, pour tout manquement aux articles ci-dessus.

Fait le

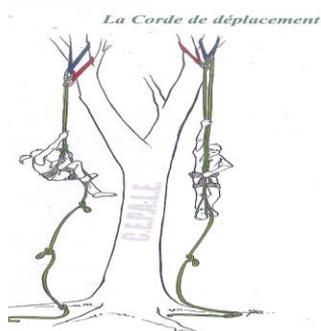
Pour la Commune de Lutterbach
Le Maire Rémy Neumann

Pour le CINE Le Moulin
Le Président Marc Ringenbach

Pour l'Office National des Forêts
Le Directeur d'Agence

Pour le locataire de chasse
Alfred Schmitt

Annexe 1 : Quelques exemples d'activités proposées en grimpe d'arbres :

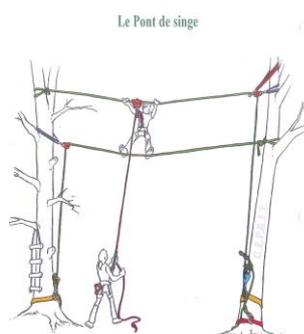
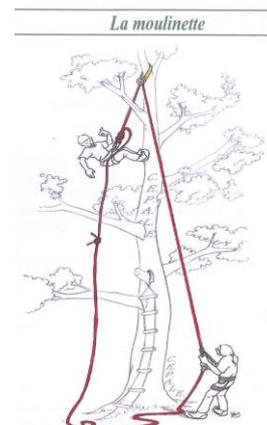


La corde de déplacement

La corde de déplacement est une ascension verticale jusqu'aux premières branches de l'arbre. Cet atelier permet aux participants de grimper en auto assurance. Ensuite arrive le moment de la découverte de l'arbre dans sa structure : le houppier, les branches. Pour les plus avertis il sera possible de se déplacer d'une branche à l'autre. C'est la technique utilisée par les arboristes grimpeurs, avec une aide pour le pied et des nœuds de sécurité en plus. Cette activité de grimpe nous fait aborder l'arbre de manière libre et autonome.

La Moulinette.

La moulinette se pratique à deux. Le grimpeur et l'assureur. Le chemin de la corde est prédéterminé. Il définit la voie d'accès au sommet pour le grimpeur et la position de l'assureur. Le grimpeur peut accéder à la cime en grimpant de branche en branche. Au sol l'assureur est chargé de maintenir la corde tendue. Il gère la sécurité. Cet atelier permet de travailler sur la confiance en soi et en l'autre. C'est un atelier tactile où l'on est véritablement en contact avec l'arbre. On peut y adjoindre, des jeux divers de découverte, des passages faciles pour travailler la réussite, et plus difficiles pour travailler sur l'engagement.

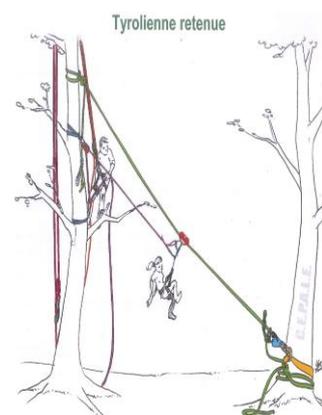


Le pont de singe.

Activité qui permet le passage d'un arbre à un autre à l'aide de deux cordes. L'une pour les mains et la sécurité, l'autre pour les pieds. Cette dernière peut être remplacée par une slackline pour se tester au déplacement en équilibre avec de la hauteur sous les pieds. Cette activité d'aventurier permet de travailler le lien et le passage entre les arbres, et d'y adjoindre par exemple des activités pédagogiques liées à la communication et l'entraide entre les arbres.

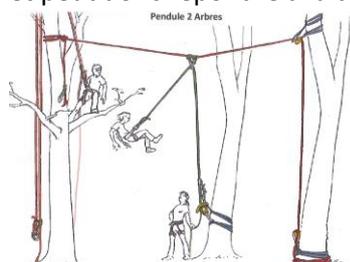
La tyrolienne retenue.

Le principe de la tyrolienne retenue est d'effectuer un déplacement entre deux arbres, relié à une poulie sur une corde tendue. Le participant est retenu par une corde dynamique afin de le freiner dans son déplacement, voire l'arrêter afin de profiter d'un point de vue spécifique (exemple : étude sur les cours d'eaux). Atelier apprécié par les enfants car il procure des sensations de vitesse et de liberté comme les oiseaux.



La tyrolienne point mort.

La tyrolienne point mort est un atelier qui permet de sortir du houppier d'un arbre suspendu à une poulie roulant sur une corde plus ou moins tendue avec une pente. La tension incomplète de la corde provoque pour le participant une sensation de chute libre sur quelques mètres. Elle permet d'appréhender ses peurs du vide et de la vitesse. La sensation de chute au départ est sensationnelle et peut donc répondre à la demande de certains publics.



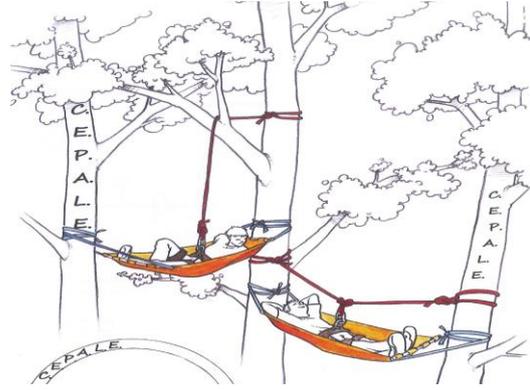
Le saut pendulaire.

Cet atelier est très certainement l'un des plus spectaculaires. Il consiste à sauter d'un arbre accroché à une corde, elle-même reliée à un point fixe d'un portique monté entre deux autres arbres. Il procure

des sensations fortes. Il est proposé après une ou plusieurs initiations à une grimpe dite "plus sensorielle".

Le hamac.

Les hamacs sont conçus dans une matière très résistante et procurent un grand confort. Ils ne constituent pas un élément de sécurité, c'est pourquoi le participant est toujours relié à sa sécurité. Il permet de transposer un grand nombre d'activité de la vie au cœur des arbres (lire, dormir, se reposer, écrire, dessiner, observer, faire des affûts, ...).



Les tables perchées.

Cet atelier permet aux participants de partager un espace de convivialité aux cœurs des arbres. Cela peut être lors d'un repas, du goûter, mais aussi pour échanger sur des thèmes divers lors de projets pédagogiques. Il permet de se mettre à l'écart du monde des hommes, et de se rassembler dans un moment de partage dans le monde des arbres.

Les tentes perchées.

Comme les tables perchées, cet atelier permet aux participants de partager un espace d'échange en hauteur. Idéal pour passer des nuits insolites, cet espace de détente est également remarquable pour des observations hors du commun au cœur des arbres.

Annexe 2 :

Code de déontologie de la profession D'éducateur grimpe d'arbres.

La finalité du code : Esprit, valeurs, principes et règles qui doivent animer toute personne physique ou encadrant des activités de Grimpe dans les Arbres. Le but du code : Concilier la sécurité des grimpeurs encadrants dans les arbres, des pratiquants et des tiers, avec le respect de l'arbre et du milieu arboré dans lequel se déroule l'activité, afin d'éviter tout débordement préjudiciable aux uns et aux autres.

Attitude générale :

- Concilier les demandes spécifiques de l'activité et des participants avec le respect du site et des arbres.
- Se procurer préalablement auprès du propriétaire ou du gestionnaire du lieu de l'activité, l'autorisation nécessaire qui le décharge de toute responsabilité.
- Respecter les limites de compétence liées à son cursus de formation.
- Garder une attitude respectueuse envers autrui. ▪ Être en formation continue.

Protection du site :

- Anticiper les mesures de protection avant toutes dégradations dues à une surexploitation du site.
- Aménager si nécessaire une protection au sol et des chemins d'approche pour éviter un tassement pouvant nuire gravement au système racinaire.
- Changer de site avant la surexploitation de celui-ci.
- Respecter toute vie animale et végétale.
- Ne pas faire de feu sans autorisation.
- Ne laisser aucun détritrus sur le site.

Protection de l'arbre :

- Utiliser des systèmes qui évitent tout frottement de corde ou de matériel sur l'écorce.
- Toute intervention sur un arbre doit respecter sa biologie et son fonctionnement.
- Le choix de l'arbre doit prendre en considération son stade physiologique.
- Utiliser des techniques de cordes et du matériel adapté au milieu arboré.
- En cas de traumatisme sur les tissus vivants, prendre les dispositions nécessaires afin de favoriser la cicatrisation et la régénération.
- Respecter l'intégrité de l'arbre et de son milieu.
- L'arbre est un être vivant, complexe et fragile.

Sécurité :

- Assurer sa sécurité et celle des pratiquants durant toute la durée de l'activité.
- Proscrire tout objet contondant, coupant ou perçant pendant l'activité.
- Interrompre l'activité en cas de météo pluvieuse et/ou orageuse, de vents violents rendant l'activité dangereuse.
- Prévenir tout risque d'accident lors de la préparation du site (branche morte, branche pointue, essaims...).
- Utiliser du matériel aux normes

5. SERVICE ANIMATION

Néant

6. DIVERS

Plus personne ne demandant la parole au point divers, le maire lève la séance publique à 20h10.

Lutterbach, le 1^{er} février 2022

Rémy NEUMANN,

La secrétaire de séance,
Cécile URION,